

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

## PROJETS DE LOI.

Projet de la section centrale.

### CHAPITRE PREMIER.

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales feront dresser, dans le délai et suivant les règles qui seront fixés par le Gouvernement :

1<sup>o</sup> Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire;

2<sup>o</sup> Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

#### ART. 2.

Ce tableau se référera aux plans cadastraux et renseignera notamment la direction actuelle du cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

#### ART. 3.

Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et

Amendements du Gouvernement.

### CHAPITRE PREMIER,

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT,

#### ARTICLE PREMIER.

Les collèges des bourgmestre et échevins feront dresser (comme ci-contre).

#### ART. 2.

Les tableaux descriptifs se référeront, etc. (comme ci-contre).

#### ART. 5.

(Comme ci-contre.)

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 38 (session de 1870-1874).  
Rapport, n<sup>o</sup> 24 (session de 1875-1876).

## Projet de la section centrale.

autres ouvrages existant sans droit, seront constatés en outre par deux procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

## ART. 4.

(Supprimé.)

Il était ainsi conçu :

« Les administrations communales dresseront également un état indicatif provisoire des cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels toutes les dispositions de la présente loi seront applicables. »

## ART. 5.

Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés *simultanément* pendant trois mois au secrétariat communal; l'exposition en sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées; les réclamations seront adressées à l'administration communale, qui les transmettra à la députation permanente.

Notification spéciale sera faite, par lettre chargée, aux propriétaires des ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat sera reconnu nécessaire lorsqu'ils n'habiteront pas la commune où lesdits ouvrages sont situés.

## Amendements du gouvernement.

## ART. 4.

(Supprimé.)

## ART. 4 (5).

Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés *simultanément* pendant trois mois au secrétariat de la commune.

Durant ce délai, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'article 6 nouveau.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées.

## ART. 5 (nouveau).

Les propriétaires des ouvrages existant sans droit seront avertis individuellement et à domicile du jour de l'exposition.

L'avertissement indiquera la nature des ouvrages existant sans droit, en distinguant ceux dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, de ceux dont le maintien peut être toléré provisoirement.

Il sera donné sans frais, à la requête du collègue des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste.

## ART. 6 (nouveau).

Les réclamations sont adressées au conseil communal.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune.

Il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai de réclamation.

## Projet de la section centrale.

## Amendements du Gouvernement.

—

—

La décision est notifiée conformément à l'article précédent.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

## ART. 7 (nouveau).

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision du conseil communal.

## ART. 8 (nouveau).

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête ; il en donne récépissé.

La députation permanente statue sans recours ultérieur, dans les trois mois à dater de la réception de la requête. Sa décision est motivée ; elle est notifiée conformément aux art. 5 et 6 nouveaux.

## ART. 6.

A l'expiration de ce délai, la députation approuvera *les tableaux* et les procès-verbaux après révision, s'il y a lieu, et le Roi, sur l'avis des députations permanentes, arrêtera définitivement les états de classement.

Dans le cas où il serait reconnu utile de modifier ultérieurement ces états, les formalités qui précèdent seraient observées.

## ART. 7.

Les ouvrages existant sans droit sur des cours d'eau non compris dans le *tableau descriptif*, et ceux dans le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les administrations communales prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état *naturel*.

## ART. 8.

A cet effet, elles notifieront, *dans le délai d'un mois*, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

## ART. 9 (6).

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par la députation permanente.

La décision de la députation, qui les arrête, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

## ART. 10 (7).

Les ouvrages existant sans droit et dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les collèges des bourgmestre et échevins prescriront la destruction, l'enlèvement, etc. (comme ci-contre).

## ART. 11 (8).

(Comme ci-contre.)

## Projet de la section centrale.

Les intéressés pourront réclamer auprès de la députation permanente contre ces prescriptions, dans *les deux mois* de la notification.

## ART. 9.

Si le maintien provisoire est autorisé, la mention des ouvrages sera transférée du premier au second procès-verbal.

Si le changement ou la suppression desdits ouvrages est ordonnée en dernier ressort, un nouveau délai pourra être fixé *par la députation permanente* pour l'exécution.

## ART. 10.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, les poursuites seront immédiatement intentées devant le tribunal compétent, *conformément à l'article 44 de la présente loi.*

## ART. 11.

Après le jugement des réclamations et des contestations précitées, les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, seront approuvés par la députation permanente.

Ces tableaux fixent, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés, l'état définitif du cours d'eau sans préjudice des droits de propriété, et servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui sont reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

## ART. 12.

Les tableaux et états de classement approuvés, *ainsi que les procès-verbaux mentionnés à l'article 5*, seront conservés au greffe du gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés.

## ART. 15.

La dépense qui résultera de la confection des états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sera à la charge de la commune.

Les autres frais, tels que ceux des plans, du nivellement, etc., auxquels cette confection pourrait donner lieu, seront supportés par l'État.

## Amendements du Gouvernement.

La notification a lieu dans la forme indiquée aux articles 5 et 6 (nouveaux).

(§ 2 supprimé.)

(Supprimé.)

## ART. 12 (10).

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, le procès-verbal de contravention sera transmis au ministère public à fin de poursuites, conformément aux art. 57 et suivants de la présente loi.

## ART. 13 (11).

Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, par la députation permanente d'après les jugements rendus sur les contestations, fixent l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés; ils servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite.... il sera procédé comme à l'égard de ceux qui auront été reconnus....

## ART. 14 (12).

Les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, etc. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre, sauf à ajouter, après le mot *annotés*, les mots : *tant à l'original qu'à la copie.*)

## ART. 15 (15).

(§ 1<sup>er</sup>. Comme ci-contre.)

(§ 2. (Supprimé.)